



Chambre Contentieuse

Décision 36/2022 du 15 mars 2022

N° de dossier : DOS-2020-00563

Objet : Plainte relative à la reprise par un site internet du contenu publié sur les réseaux sociaux – absence d'identification du responsable de traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Le « site internet Y », dénommé ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 8 janvier 2020.
2. La plainte porte sur une publication du 17 mars 2019 sur le site internet Y.
3. Cette publication contient la capture d'écran d'un commentaire publié par le plaignant sur le réseau social [...] sur laquelle sont visibles le nom et le prénom du plaignant. De plus, cette capture d'écran s'accompagne d'un commentaire ajouté sur le site par l'auteur de la publication et reflète, selon le plaignant, une intention de lui nuire.
4. Le plaignant dénonce d'une part, le traitement illégitime de ses données personnelles en raison de l'apparition de son nom et de son prénom sur la publication sur le site de la défenderesse et d'autre part, l'intention de lui nuire.
5. Le site internet en cause (Y – point 2) est hébergé par la plateforme (..).
6. Le 3 décembre 2019, le plaignant a exercé, sans succès, son droit d'accès et son droit à l'effacement auprès de l'adresse (...) mentionnée comme adresse de contact sur le site internet du défendeur.
7. Le 3 février 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.
8. Le 19 février 2020, la Chambre contentieuse a décidé qu'il ne lui était pas possible de prendre une décision en application de l'article 95 de la LCA et a saisi le Service d'Inspection (SI) en application des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
9. Durant l'enquête, le SI a entrepris plusieurs démarches que l'on peut résumer comme suit :
 - a. D'une part, une demande d'informations complémentaires a été adressée au plaignant sur la confidentialité de sa publication sur le réseau social (point 3). Le plaignant a répondu que son profil sur ce réseau social personnel était un profil confidentiel accessible uniquement par ses amis sur ce réseau ;

- b. D'autre part, le SI a envoyé un premier courrier à l'adresse de contact du blog du défendeur le 25 mars 2020 et un deuxième courrier le 20 mai 2020, tous deux restés sans réponse ;
 - c. Enfin, le SI a analysé le fonctionnement du blog du défendeur et a constaté que la plateforme hébergeant celui-ci (..) était conçue pour garantir l'anonymat de ses utilisateurs. Le SI souligne que ce blog a pour but d'être un outil anonyme qui assure l'anonymat de ses gestionnaires et de ses contributeurs, ce qui rend vaines les tentatives d'identification d'une personne physique responsable de la publication visée par la plainte.
10. Sur la base de ces éléments, le SI a rendu un premier rapport d'enquête le 29 juin 2020 et a conclu ne pas être en mesure d'identifier l'auteur responsable de la publication dénoncée par le plaignant ni être en mesure de poursuivre plus avant l'enquête.
 11. Par ailleurs, aux termes de son rapport, le SI indique avoir encouragé le plaignant à contacter l'Association [..], le responsable italien de la plateforme (..), pour obtenir la suppression ou l'amendement de la publication s'il s'estimait victime de propos diffamatoires.
 12. Le 8 septembre 2020, après consultation du premier rapport d'enquête, la Chambre Contentieuse a constaté un manque de précision quant au rôle du réseau social dans le dossier et s'est interrogée sur le maintien de la garantie d'anonymat sur internet dans le cadre d'une enquête d'inspection ainsi sur les moyens légaux permettant d'obtenir la levée de cet anonymat. En outre, la Chambre Contentieuse a considéré que le plaignant devait être accompagné dans ses démarches d'identification du responsable du traitement, notamment pour contacter le responsable italien de la plateforme (..), l'Association [..].
 13. Sur la base de ces constats, la Chambre Contentieuse a demandé une enquête complémentaire au SI en application des articles 63, 3° et 94, 2° de la LCA.
 14. Le 9 mars 2021, le SI a rendu son rapport d'enquête complémentaire.
 15. Dans le cadre son enquête complémentaire, le SI a effectué plusieurs tentatives de contact avec l'Association [..] sans recevoir de réponse. Le SI a ainsi procédé à l'envoi d'un mail le 6 octobre 2020 et d'un courrier recommandé international le 21 décembre 2020 ; restés sans réponse.

16. Concernant le rôle du réseau social, le SI a considéré qu'il n'était pas opportun de l'interroger comme suggéré par la Chambre contentieuse dès lors que le plaignant n'était pas en mesure de fournir davantage d'informations à propos du commentaire qu'il avait lui-même publié sur ce réseau social.
17. Enfin, se référant à son enquête initiale (point 7. c) ci-dessus), le SI a réaffirmé qu'il n'existait pas d'éléments permettant l'identification du responsable du traitement, et ce en raison du fonctionnement de la plateforme (..) qui n'enregistre aucun log et aucune donnée d'identification de ses utilisateurs permettant d'assurer l'anonymat des auteurs des publications.
18. Dans ces circonstances, sur la base de l'art. 64.2 de la LCA, le SI a décidé qu'il n'était pas en mesure d'identifier l'auteur responsable de la publication dénoncée par le plaignant et n'a pas jugé opportun de poursuivre son enquête.

II. Motivation

19. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des constats du SI, ainsi que sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
20. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

21. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
22. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique en raison de l'impossibilité de déterminer l'identité du responsable de traitement.
23. La Chambre Contentieuse s'appuie pour ce faire sur le critère A.1. de sa Note de Politique de classement sans suite déjà citée et dont la présente plainte est une illustration :

A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve

A travers son formulaire de plainte, l'APD encourage le plaignant à étayer sa plainte, preuves à l'appui. Pour pouvoir évaluer correctement les faits qui lui sont soumis, la Chambre Contentieuse doit en effet disposer de suffisamment de preuves qu'il y a eu atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données dont elle a le contrôle. Si toutefois votre plainte n'apporte pas de preuve permettant d'établir une telle violation, la Chambre Contentieuse devra la classer sans suite s'il lui semble de prime abord impossible d'obtenir une telle preuve.

EXEMPLE : Il se peut que les circonstances ne permettent pas l'identification du responsable de traitement. Le classement sans suite de la Chambre Contentieuse dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, mais qu'il n'est manifestement pas possible de déterminer l'identité du responsable de traitement sur base des éléments fournis dans la plainte. Cet obstacle peut apparaître soit à la lecture de votre plainte, soit après enquête du Service d'Inspection ».

24. La notion de responsable du traitement joue un rôle capital dans l'application du RGPD, étant donné qu'aux côtés de la notion de sous-traitant ou encore de celle de responsables conjoints, elle détermine qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données. Le RGPD énonce clairement le principe de responsabilité

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

(article 5.2), selon lequel le responsable du traitement veille à la conformité avec les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel visés à l'article 5 et est en mesure de démontrer cette conformité.

25. En l'espèce, le fonctionnement du blog et de la plateforme hébergeant celui-ci étant conçus pour garantir l'anonymat de leurs utilisateurs (cf. point 7 c) et point 15 ci-dessus), le SI a conclu qu' il n'était manifestement pas possible de déterminer de manière certaine l'identité du responsable du traitement.

26. En effet, à défaut - tant aux termes du rapport d'enquête initial du SI que de son rapport d'enquête complémentaire - de pouvoir identifier de manière certaine l'auteur de la publication contenant les données à caractère personnel du plaignant, le responsable du traitement ne peut être déterminé. La Chambre Contentieuse ne dispose par ailleurs pas d'éléments additionnels qui lui permettraient d'identifier le responsable du traitement.

27. Ce constat n'implique pas que la plainte soit dépourvue d'éléments dénonçant un comportement susceptible de porter atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles dont l'APD, et la Chambre Contentieuse en particulier, a à assurer le contrôle. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard qu'en application de l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit être licite. Cette exigence emporte non seulement que le traitement doit se fonder sur l'une des bases de licéité de l'article 6 du RGPD mais également que le traitement ne peut contrevenir de manière générale à la législation, par exemple en matière de diffamation. Cependant, l'impossibilité d'identifier le responsable du traitement constitue en l'espèce un obstacle technique empêchant la Chambre contentieuse d'effectuer une analyse quant au fond du dossier.

28. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède donc à un classement sans suite technique comme exposé aux points 22 et suivants ci-dessus.

III. Publication et communication de la décision

29. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

30. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)⁴. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre la réidentification du plaignant⁵.

31. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide également de s'abstenir de la communication de la présente décision au défendeur dès lors que l'identification de celui-ci comme responsable de traitement n'a pas été possible.

32. De ce fait, l'objectif d'information des défendeurs de l'existence d'une plainte à leur encontre et plus généralement de l'objectif de transparence poursuivi par la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse ne peut être rencontré.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LCA)* pour motif technique.

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'APD en qualité de défenderesse.

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 «Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?», disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁶).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>